RÉPUBLIQUE - FRANÇAISE

VILLE DE STAINS

ATTRIBUTION DU MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX DE RÉNOVATION DE LA PISTE D'ATHLÉTISME DU STADE DELAUNE

PÔLE FINANCES ET OPTIMISATION DES RESSOURCES
Commande publique

Décision
N°D2026145

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-22- 4°,

Vu le Code de la commande publique, et notamment les articles L.2123-1 et R.2123-1,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
093-219300720-20260401-D2026145-CC
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 09/04/2026

Vu l'avis NOR : ECOM2530077V du 26 décembre 2025 relatif aux seuils de procédure et à la liste des autorités publiques centrales en droit de la commande publique (texte n°375 / Annexe 2 du code de la commande publique) fixant le seuil des procédures formalisées pour les marchés de travaux à 5 404 000 € hors taxes (HT),

Vu la délibération n°1.9 du Conseil municipal en date du 28 mars 2026 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu le rapport d'analyse des offres du marché de travaux de rénovation de la piste d'athlétisme du stade Delaune,

Considérant que la Ville de Stains a pour objectif la rénovation de la piste d'athlétisme du stade Delaune,

Considérant qu'il s'est avéré nécessaire de lancer une consultation sous la forme d'une procédure adaptée pour répondre auxdits besoins pour la commune de Stains,

Considérant que les contrats mis en concurrence sont des marchés ordinaires dont les prestations sont alloties comme suit :

N° du lot	Intitulé du lot
1	TERRAIN ET PISTE
2	ECLAIRAGE

Considérant que la durée du marché court à compter de sa notification et prend fin avec la réalisation de son objet,

Considérant qu'un avis d'appel public à la concurrence en date du 10 décembre 2025 a été publié le même jour sur le profil acheteur du pouvoir adjudicateur,

Considérant qu'un avis rectificatif a été publié le 08 janvier 2026 sur le profil acheteur du pouvoir adjudicateur, faisant passer la date limite de remise des offres du 20 janvier 2026 à 12h00 au 27 janvier 2026 à 12h00, et qu'à cette date limite de remise des offres, neuf

6, avenue Paul-Vaillant-Couturier
CS 20001 01.49.71.82.27
93241 STAINS CEDEX www.stains.fr

(9) plis ont été déposés dans le délai imparti dont cinq (5) plis pour le lot n°1 et quatre (4) plis pour le lot n°2,

Considérant que les critères de jugement des offres ont été fixés et pondérés comme suit :
- prix : 40 % ;
- valeur technique : 55 % ;
- démarches sociale et environnementale : 5%,

Considérant l'analyse des offres effectuée,

DECIDE

ARTICLE UN : **APPROUVE** l'attribution du marché de travaux de rénovation de la piste d'athlétisme du stade Delaune aux soumissionnaires qui ont présenté les offres économiquement les plus avantageuses comme suit :

- **Lot n°1** relatif au terrain et piste attribué à la société LOISELEUR, domiciliée au 44, rue Aristide BRIAND - 60870 VILLERS ST PAUL, pour un montant global et forfaitaire de 2 438 988,96 € HT soit 2 926 786,75 € TTC, décomposé comme ci-après :
 - Offre de base (OB) : 2 068 135,43 € HT, soit 2 481 762,52€ TTC ;
 - PSE N°1 « Apport de limon traitable » : 278 975,38 €HT, soit 334 770,46 €TTC ;
 - PSE N°2 « Surfaces minérales » : 91 878,15 € HT, soit 110 253,78 € TTC ;

- Lot n°2 relatif à l'Éclairage attribué à la société **BENTIN SAS**, domiciliée au 2, rue Maurice de Broglie - 93600 AULNAY-SOUS-BOIS, pour un montant global et forfaitaire de 98 569,81 € HT, soit 118 283,77 € TTC.

ARTICLE DEUX : **DIT** que les dépenses en résultant sont inscrites au budget de l'exercice correspondant.

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :
- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Madame la Comptable publique assignataire de la commune de Stains,
- aux sociétés attributaires et non attributaires,
- aux services municipaux

Stains, le 01/04/2026

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.

RÉPUBLIQUE - FRANÇAISE

VILLE DE STAINS

MODIFICATION DE CONTRAT N°1 RELATIVE AU LOT 1 DU MARCHE DE TRAVAUX DE RENOVATION DU CENTRE DE VACANCES DE VILLIERS SUR LOIR

PÔLE FINANCES ET OPTIMISATION DES RESSOURCES
Commande publique

Décision N°D2026147

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2 et L.2122-22,

Vu le Code de la commande publique, et notamment les articles L. 2194-1, R. 2194-2 et R. 2194-3,

Vu l'avis NOR : ECOM2332367V du 7 décembre 2023 relatif aux seuils de procédure et à la liste des autorités publiques centrales en droit de la commande publique (texte n°53 / Annexe 2 du code de la commande publique) fixant le seuil des procédures formalisées pour les marchés de travaux à 5 404 000 € hors taxes (HT),

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
093-219300720-20260401-D2026147-CC
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 30/04/2026

Vu la délibération n°1.9 du Conseil municipal en date du 28 mars 2026 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu la décision municipale n°D2025129 du 13 mai 2025 valant approbation de l'acte d'engagement du lot n°1 relatif aux travaux de rénovation du centre de vacances de Villiers sur loir à la société GECOP - GENERALE DE COUVERTURE PLOMBERIE,

Vu le projet d'avenant, ci-annexé,

Considérant que dans cadre des travaux de rénovation du centre de vacances de Villiers sur Loir, le lot n°1 portant sur le lot technique est attribué à la société GECOP - GENERALE DE COUVERTURE PLOMBERIE, domiciliée au 17, rue des Amériques - 94370 SUCY EN BRIE, pour un montant global et forfaitaire de 790 612,72 € HT, soit **948 735,26** € TTC,

Considérant qu'en cours de chantier, pour garantir la conformité

6, avenue Paul Vaillant-Couturier
CS 20001
93241 STAINS CEDEX
01.49.71.82.27
www.stains.fr

réglementaire, la sécurité de fonctionnement et la pérennité des installations, il s'est avéré nécessaire d'ajouter des travaux supplémentaires portant sur :

- la mise en conformité du réseau de production et de retour ECS ;
- l'ajout des manchettes de prélèvement manquantes ;
- la mise en conformité du raccordement électrique de l'échangeur ;
- l'adaptation de la pompe de relevage ;
- l'installation d'une seconde pompe de bouclage adaptée au réseau ;
- la modification du raccordement des ballons afin de permettre un fonctionnement en parallèle ;
- la création d'un by-pass ;
- le remplacement du mitigeur existant défectueux.

Considérant que ces travaux supplémentaires n'étaient pas prévus dans le marché initial,

Considérant que le projet de modification du contrat n°1 propose d'acter ces travaux supplémentaires conformément aux dispositions R. 2194-2 et R. 2194-3 du Code de la commande publique dans la mesure où le montant de la modification n'est pas supérieur à 50 % du montant du marché initial et le changement de titulaire n'étant pas sans risque sur la cohérence, la conformité et sur l'exécution globale des travaux,
Considérant que ces travaux supplémentaires prévus au projet de modification du contrat n°1 augmentent le montant initial du lot 1 de 134 768,40 € HT, soit une hausse de 17,04 %,

Considérant, qu'en conséquence, le montant des travaux du lot 1 passe de 790 612,72 € HT à 925 381,12 € HT, soit 1 110 457,34 TTC,

DECIDE

ARTICLE UN : APPROUVE la modification du contrat n°1, ci-annexée, relative au lot 1 du marché de travaux de rénovation du centre de vacances de Villiers sur Loir.

ARTICLE DEUX : DIT que les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant.

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :
- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur la Comptable Public Assignataire de la commune de Stains,
- à la société GECOP - GENERALE DE COUVERTURE PLOMBERIE,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 01/04/2026

Le Maire,
Azzédine TAÏBI

VILLE DE STAINS 93 SEINE-SAINT-D

Azzédine TAIBI
Maire
Conseiller Départemental
Vice-président de Plaine Commune

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.

RÉPUBLIQUE - FRANÇAISE

VILLE DE STAINS

MODIFICATION DU CONTRAT N°1 RELATIVE AU LOT N°4 DU MARCHE DE TRAVAUX DE REHABILITATION DU CENTRE MUNICIPAL DE SANTE

PÔLE FINANCES ET OPTIMISATION DES RESSOURCES
Commande publique

Décision N°D2026148

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-2 et L.2122-22,

Vu le Code de la commande publique, et notamment les articles L. 2194-1 et R. 2194-8,

Vu l'avis NOR : ECOM2332367V du 7 décembre 2023 relatif aux seuils de procédure et à la liste des autorités publiques centrales en droit de la commande publique (texte n°53 / Annexe 2 du code de la commande publique) fixant le seuil des procédures formalisées pour les marchés de travaux à 5 404 000 € hors taxes (HT),

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
093-219300720-20260401-D2026148-CC
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 07/04/2026

Vu la délibération n°1.9 du Conseil municipal en date du 28 mars 2026 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu la décision municipal n°D2025054 du 4 mars 2024 valant approbation de la signature de l'acte d'engagement du lot n°4 du marché relatif à la réhabilitation du centre municipal de santé avec la société Omnium de Plomberie Moderne,

Vu le projet d'avenant, ci-annexé,

Considérant que dans le cadre des travaux de réhabilitation du centre municipal de santé, le lot n°4 : technique, a été attribué à la société Omnium de Plomberie Moderne, domiciliée au 7, rue des vieilles vignes Bâtiment B, ZAC Paris Est, 77183 CROISSY-BEAUOURG, pour un montant global et forfaitaire de 630 739.8 € HT, soit 756 887,76 € TTC,

Considérant qu'en cours de chantier, il s'est avéré nécessaire de remplacer l'ensemble des prises électriques (PC), interrupteurs et prises RJ45 de l'ensemble du bâtiment ; que ces travaux supplémentaires n'étaient pas prévus dans le marché initial,

Considérant que le projet de modification de contrat n°1 propose d'acter ces travaux supplémentaires conformément aux dispositions de l'article R.2194-8 du Code de la commande publique dans la mesure où le montant de la modification est inférieur aux seuils européens et à 15 % du montant du marché initial pour les marchés de travaux,

6, avenue Paul-Vaillant-Couturier
CS 20001 01.49.71.82.27
93241 STAINS CEDEX www.stains.fr

Considérant que ces travaux supplémentaires prévus au projet de modification de contrat n°1 augmentent le montant initial du lot 4 de 6 570,34 €HT, soit une hausse de 1.04 %,

Considérant qu'en conséquence le montant des travaux du lot n°4 passe de 630 739.8 € HT à 637 310,14 € HT, soit 764 772,17 € TTC.

DECIDE

ARTICLE UN : APPROUVE la modification de contrat n°1, ci-annexée, relative au lot n°4 du marché de travaux de réhabilitation du centre municipal de santé.

ARTICLE DEUX : DIT que les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant.

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :
- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Madame la Comptable Publique Assignataire de la commune de Stains,
- à la société Omnium de Plomberie Moderne,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 01/04/2026

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.

RÉPUBLIQUE - FRANÇAISE

VILLE DE STAINS

APPROBATION D'UN CONTRAT DE LOCATION D'UN LOCAL À USAGE COMMERCIAL ENTRE LA VILLE DE STAINS ET LA SOCIÉTÉ DNK CONDUITE

MAIRE
Habitat et Logement

Décision N°D2026149

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.9 du Conseil municipal en date du 28 mars 2026 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire et autorisant notamment le Maire à décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
093-219300720-20260402-D2026149-CC
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/05/2026

Vu la volonté de la Ville de Stains de mettre à disposition le local dont il est propriétaire au 5 boulevard Maxime Gorki dans les mêmes conditions au repreneur,

Vu le projet de contrat de location entre la Commune de Stains et Monsieur NKOUNKOU Webdel rreprésentant de la société DNK conduite,

Vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : D'APPROUVER le contrat de location annexé, passée avec Monsieur NKOUNKOU Webdel représentant de la société DNK conduite, pour la location des locaux sis au 5 boulevard Maxime Gorki à Stains pour une durée de neuf (9) ans.

ARTICLE DEUX : PRECISE que le contrat est consenti et accepté moyennant **207€/m²** soit un loyer annuel de SEPT MILLE DEUX CENT SOIXANTE QUATRE EUROS **(7 264 €)** hors charges, que les preneur s'oblige à payer trimestriellement, à terme échu.

ARTICLE TROIS : DIT que les recettes en résultant seront inscrites aux budgets des exercices correspondants.

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :
- à Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis,
- à Madame la comptable publique Assignataire de la Commune de Stains,
- A Monsieur NKOUNKOU Webdel

Stains, le 02/04/2026

Le Maire,
Azzédine TAÏBI

6, avenue Paul-Vaillant-Couturier
CS 20001
93241 STAINS CEDEX
01.49.71.82.27
www.stains.fr

RÉPUBLIQUE - FRANÇAISE

VILLE DE STAINS

Azzédine TAIBI
Maire
Conseiller Départemental
Vice-président de Plaine Commune

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut décision implicite de rejet.

6, avenue Paul Vaillant-Couturier
CS 20001 01.49.71.82.27
93241 STAINS CEDEX www.stains.fr

RÉPUBLIQUE · FRANÇAISE

VILLE DE STAINS

APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE LA COMMUNE DE STAINS ET L'AUTO ENTREPRISE LES BUFFETS NOUNOUSKA CONCERNANT LA PRÉPARATION ET LA LIVRAISON DE REPAS, MARDI 31 MARS 2026

MAIRE
JEUNESSE

Décision
N°D2026150

LE MAIRE DE STAINS,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
093-219300720-20260402-D2026150-CC
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 10/06/2026

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.9 du Conseil municipal en date du 28 mars 2026 portant délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire,

Vu le projet de contrat de prestation de service ci-annexé, entre la Commune de Stains et l'Auto Entreprise Les Buffets, concernant la réalisation et la livraison de repas le mardi 31 mars 2026,

Considérant l'intérêt général et local que rêvet la prestation proposée pour la population stanoise,

Vu le Budget Communal.

DECIDE

ARTICLE UN : D'approuver le contrat de prestation de service ci-annexé, entre la Commune de Stains et l'Auto Entreprise Les Buffets Nounouska représentée par Madame Anissa DERARDJA, en sa qualité de gérante, sis 10 rue Charles Péguy - 93240 Stains, concernant la réalisation et la livraison de repas le mardi 31 mars.

ARTICLE DEUX : DIT que la dépense en résultant d'un montant de **950.00€ NET** (neuf-cent-cinquante euros net), sera prélevée sur les crédits constitués à cet effet ouverts aux budgets des exercices correspondants.

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :
- à Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis,
- à Madame la comptable publique assignataire de la Commune de Stains,
- à l'Auto Entreprise « LES BUFFETS NOUNOUSKA »,

Stains, le 02/04/2026

Le Maire,
Azzédine TAÏBI

Azzédine TAÏBI
Maire
Conseiller Départemental
Vice-président de Plaine Commune

6, avenue Paul-Vaillant-Couturier
CS 20001 01.49.71.82.82
93241 STAINS CEDEX www.stains.fr

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.

RÉPUBLIQUE - FRANÇAISE

VILLE DE STAINS

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
093-219300720-20260402-D2026151-CC
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 22/05/2026

MAIRE
JEUNESSE

Décision
N°D2026151

CESSATION DE FONCTION DE MADAME LE BRIS LAURENCE EN QUALITÉ DE RÉGISSEUR TITULAIRE ET DE MADAME MUSANGI CLEMENTINE EN QUALITÉ DE MANDATAIRE SUPPLÉANT POUR LA RÉGIE D'AVANCES CRÉÉE AUPRÈS DU SERVICE JEUNESSE POUR LA COMMUNE DE STAINS POUR LE PAIEMENT DE PETITES DÉPENSES LIÉES AU FONCTIONNEMENT HORS FRAIS DE MISSION ET DÉPENSES DE PERSONNEL DU SERVICE JEUNESSE À COMPTER DU 15 MARS 2026

LE MAIRE DE STAINS,

Vu, avec avis conforme
Et signature au préalable
Le comptable,

Pour Avis Conforme le

07 MAI 2026

Service de Gestion Comptable de Saint-Ouen-sur-Seine

Thibault CAZEILLES
Inspecteur des Finances Publiques

Le régisseur

Bon pour acceptation

Le mandataire suppléant

Bon pour acceptation

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2122-22 et R.1617-1 à R.1617-18,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001,

Vu la délibération n°1.9 du Conseil Municipal en date du 28 mars 2026 portant délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire et autorisant notamment le Maire à créer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,

Vu la décision municipale n°99/282 en date du 28 juin 1999 instituant une régie d'avances auprès du service jeunesse de la ville de Stains pour le paiement des petites dépenses liées au fonctionnement hors frais de mission et dépenses de personnel,

Considérant qu'il convient de prononcer la cessation de fonctions de Madame LE BRIS Laurence en qualité de régisseur titulaire d'avances et de Madame MUSANGI Clémentine en qualité de mandataire suppléant de la régie d'avances auprès du service jeunesse de la commune de Stains,

Vu l'avis conforme de la comptable assignataire du 11 février 2026,

DECIDE

ARTICLE UN : Les fonctions de Madame LE BRIS Laurence en qualité de régisseur titulaire d'avances et de Madame MUSANGI Clémentine en qualité de mandataire suppléant d'avances auprès du service jeunesse pour le paiement des petites

6, avenue Paul-Vaillant-Couturier
CS 20001 01.49.71.82.27
93241 STAINS CEDEX www.stains.fr

dépenses de la commune, cessent à compter du 15 mars 2026.

ARTICLE DEUX : Le Maire et la Comptable Publique Assignataire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :
- à Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la Commune de Stains,
- à Madame Laurence LE BRIS,
- à Madame MUSANGI,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 02/04/2026

Le Maire,
Azzédine TAÏBI

VILLE DE STAINS 93 SEINE-SAINT-DENIS

Azzédine TAIBI
Maire
Conseiller Départemental
Vice-président De Plaine Commune

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.

RÉPUBLIQUE - FRANÇAISE

VILLE DE STAINS

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
093-219300720-20260402-D2026152-CC
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 22/05/2026

MAIRE
JEUNESSE

Décision
N°D2026152

CESSATION DE FONCTION DE MADAME LE BRIS LAURENCE EN QUALITÉ DE RÉGISSEUR TITULAIRE DE RECETTES ET MADAME MUSANGI CLEMENTINE EN QUALITÉ DE MANDATAIRE SUPPLÉANTE POUR LA RÉGIE DE RECETTES CRÉÉE AUPRÈS DU SERVICE JEUNESSE POUR LA COMMUNE DE STAINS POUR L'ENCAISSEMENT DES PRODUITS LIES AUX ACTIVITÉS DU SERVICE JEUNESSE À COMPTER DU 15 MARS 2026

LE MAIRE DE STAINS,

Vu, avec avis conforme
Et signature au préalable
Le comptable,

Thibault CAZEILLES
Inspecteur des Finances Publiques

Pour Avis Conforme le
07 MAI 2026
Service de Gestion Comptable de Saint-Ouen-sur-Seine

Le régisseur
Bon pour acceptation

Le mandataire suppléant
Bon pour acceptation
Musangi

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2122-22 et R.1617-1 à R.1617-18,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001,

Vu la délibération n°1.9 du Conseil Municipal en date du 28 mars 2026 portant délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire et autorisant notamment le Maire à créer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,

Vu, la décision municipale n°99/278 en date du 25 juin 1999 instituant une régie de recettes auprès du service jeunesse de la ville de Stains pour les encaissements des produits liés aux activités dudit service,

Considérant qu'il convient de prononcer la cessation de fonction de Madame LE BRIS Laurence en qualité de régisseur titulaire de recettes et Madame MUSANGI Clémentine en qualité de mandataire suppléant de recettes,

Vu l'avis conforme de la comptable assignataire du 11 février 2026,

DECIDE

ARTICLE UN : Les fonctions de Madame LE BRIS Laurence en qualité de régisseur titulaire de recettes et de Madame MUSANGI Clémentine en qualité de régisseur mandataire suppléant de la régie de recettes créée auprès du service jeunesse de la ville de Stains pour l'encaissement des produits aux activités du service jeunesse cessent à partir du 15 mars 2026.

ARTICLE DEUX : Le Maire et la Comptable Publique Assignataire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

6, avenue Paul-Vaillant-Couturier
CS 20001 01.49.71.82.27
93241 STAINS CEDEX www.stains.fr

6, avenue Paul-Vaillant-Couturier
CS 20001 01.49.71.82.27
93241 STAINS CEDEX www.stains.fr

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :
- à Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis,
- à Madame la comptable publique Assignataire de la Commune de Stains,
- à Madame LE BRIS Laurence,
- à Madame MUSANGI Clémentine,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 02/04/2026

Le Maire,
Azzédine TAÏBI

VILLE DE STAINS 93 SEINE-SAINT-DENIS

Azzédine TAIBI
Maire
Conseiller Départemental
Vice-Président de Plaine Commune

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.

RÉPUBLIQUE - FRANÇAISE

VILLE DE STAINS

APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE LA COMMUNE DE STAINS ET L'ASSOCIATION CONSEIL CINQ SUR CINQ CONCERNANT L'ORGANISATION D'ATELIERS D'IMPRESSION EN 3 D SUR LA COMMUNE DE STAINS

PÔLE DEVELOPPEMENT VIE SOCIALE ET CITOYENNE, VIE DES QUARTIERS
Espace de Vie Sociale Nora SIDALI

LE MAIRE DE STAINS,

Décision N°D2026153

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
093-219300720-20260409-D2026153-CC
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 27/04/2026

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.9 du conseil municipal du 28 mars 2026 portant délégation de pouvoirs du conseil municipal au Maire pendant la durée de son mandat,

Vu le projet du contrat de prestation de service, deux ateliers d'impression en 3D les 20 et 21 avril 2026, proposés par l'association CONSEIL CINQ SUR CINQ

Considérant l'intérêt général et local que revêt ladite manifestation pour la population de la Ville de Stains,

DECIDE

ARTICLE UN : D'approuver le contrat de prestation de service, ci-annexé, entre la commune de Stains et l'association CONSEIL CINQ SUR CINQ - 6 avenue Jules Guesde - 93240 STAINS -concernant l'organisation de deux ateliers d'impression en 3D les 20 et 21 avril 2026 à destination de la population de la ville de Stains.

ARTICLE DEUX : Dit que les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 882,00 € non assujettis à la T.V.A. (huit cent-quatre-vingt-deux euros non assujettis à la T.V.A.).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :
- à Monsieur le Préfet de Saint-Denis,
- à Madame la Comptable Publique Assignataire de la commune de Stains,
- à l'association CONSEIL CINQ SUR CINQ

Stains, le 09/04/2026

Le Maire,
Azzédine TAÏBI

Azzédine TAIBI
Maire
Conseiller Départemental
Vice-président de Plaine Commune

6, avenue Paul-Vaillant-Couturier
CS 20001 01.49.71.82.27
93241 STAINS CEDEX www.stains.fr

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.

RÉPUBLIQUE - FRANÇAISE

VILLE DE STAINS

APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE LA COMMUNE DE STAINS ET L'ASSOCIATION CONSEIL CINQ SUR CINQ CONCERNANT L'ORGANISATION D'UN ATELIER DE SOINS ESTHÉTIQUES SUR LA COMMUNE DE STAINS

PÔLE DEVELOPPEMENT VIE SOCIALE ET CITOYENNE, VIE DES QUARTIERS
Espace de Vie Sociale Nora SIDALI

LE MAIRE DE STAINS,

Décision N°D2026154

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
093-219300720-20260409-D2026154-CC
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 27/04/2026

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L.2122-23,

Vu le Code de la Commande publique, et notamment son article R.2122-8 qui autorise l'acheteur à passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque la valeur du besoin estimée est inférieure à 60 000 euros HT,

Vu la délibération n°1.9 du conseil municipal du 28 mars 2026 portant délégation de pouvoirs du conseil municipal au Maire pendant la durée de son mandat,

Vu le projet du contrat de prestation de service, un atelier de soins esthétiques le 28 avril 2026, proposés par l'association CONSEIL CINQ SUR CINQ,

Considérant l'intérêt général et local que revêt ladite manifestation pour la population de la Ville de Stains,

DECIDE

ARTICLE UN : D'approuver le contrat de prestation de service, ci-annexé, entre la commune de Stains et l'association CONSEIL CINQ SUR CINQ - 6 avenue Jules Guesde - 93240 STAINS - conseilcinqsurcinq@yahoo.fr - concernant l'organisation d'un atelier de soins esthétiques le 28 avril 2026 à destination de la population de la ville de Stains.

ARTICLE DEUX : Dit que les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 240,00 € non assujettis à la T.V.A. (deux cent quarante euros non assujettis à la T.V.A.).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :
- à Monsieur le Préfet de Saint-Denis,
- à Madame la Comptable Publique Assignataire de la commune de Stains,
- à l'association CONSEIL CINQ SUR CINQ
- aux services municipaux concernés

Stains, le 09-04-2026

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.

RÉPUBLIQUE - FRANÇAISE

VILLE DE STAINS

APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE LA COMMUNE DE STAINS ET L'ASSOCIATION RFX CONCERNANT L'ORGANISATION D'UN ATELIER DE "LIGHT PAINTING" SUR LA COMMUNE DE STAINS

PÔLE DEVELOPPEMENT VIE SOCIALE ET CITOYENNE, VIE DES QUARTIERS
Espace de Vie Sociale Nora SIDALI

Décision N°D2026155

LE MAIRE DE STAINS,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
093-219300720-20260409-D2026155-CC
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/04/2026

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L.2122-23,

Vu le Code de la Commande publique, et notamment son article R.2122-8 qui autorise l'acheteur à passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque la valeur du besoin estimée est inférieure à 60 000 euros HT,

Vu la délibération n°1.9 du conseil municipal du 28 mars 2026 portant délégation de pouvoirs du conseil municipal au Maire pendant la durée de son mandat,

Vu le projet du contrat de prestation de service d'un atelier de «Light painting» proposé par l'association RFX,

Considérant l'intérêt général et local que revêt ladite manifestation pour la population de la Ville de Stains,

Vu le Budget Communal,

DECIDE

ARTICLE UN : D'approuver le contrat de prestation de service, ci-annexé, entre la commune de Stains et l'association RFX - 1 square Gustave Flaubert - 93240 STAINS - konterast@gmail.com - concernant l'organisation d'un atelier de « Light painting « entre le 27 avril 2026 et le 29 avril 2026, à destination de la population de la ville de Stains.

ARTICLE DEUX : Dit que les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 420,00 € non assujettis à la T.V.A. (quatre cent vingt euros non assujettis à la T.V.A.).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :
- à Monsieur le Préfet de Saint-Denis,
- à Madame la Comptable Publique Assignataire de la commune de Stains,
- à l'association RFX
- aux services municipaux concernés

Stains, le 09/04/2026

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.

RÉPUBLIQUE - FRANÇAISE

VILLE DE STAINS

DIRECTION GENERALE DES SERVICES TECHNIQUES
Administration des services techniques

Décision N°D2026156

APPROBATION D'UNE CONVENTION ENTRE LA COMMUNE DE STAINS ET LA SOCIÉTÉ ENEDIS POUR DES TRAVAUX DE RACCORDEMENT AU RÉSEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ D'UNE INSTALLATION DE CONSOMMATION D'UNE PUISSANCE COMPRISE ENTRE 37 ET 250 KVA - 48 AVENUE JULES GUESDE À STAINS

LE MAIRE DE STAINS,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
093-219300720-20260409-D2026156-CC
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 29/04/2026

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, et L.2122-23,

Vu le Code de la Commande publique, et notamment son article R.2122-8 qui autorise l'acheteur à passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque la valeur du besoin estimée est inférieure à 60 000 euros HT,

Vu la délibération n°1.9 du Conseil municipal en date du 28 mars 2026 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu le projet de convention concernant le raccordement au réseau public de distribution d'électricité d'une installation de consommation d'une puissance comprise entre 37 et 250 kVA au 48 avenue Jules Guesde à Stains, proposé par la société ENEDIS,

Considérant l'intérêt général et local que revêt la prestation proposée pour la population stanoise,

Vu le Budget Communal,

DECIDE

ARTICLE UN : D'approuver la convention de raccordement entre la Commune de Stains et la société ENEDIS, domiciliée 4 place de la Pyramide-TSA 25001 92030 Paris La Défense Cedex, concernant le raccordement au réseau public de distribution d'électricité d'une installation de consommation d'une puissance comprise entre 37et 250 kVA au 48 avenue Jules Guesde à Stains.

ARTICLE DEUX : Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 29 980.80 € TTC (vingt neuf mille neuf cent quatre vingt euros et quatre vingt centimes).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :
- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Madame la Comptable Public Assignataire de la commune de Stains,
- à la société Loxam,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 09 AVR. 2026

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.

RÉPUBLIQUE - FRANÇAISE

VILLE DE STAINS

APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE LA COMMUNE DE STAINS ET LA SOCIÉTÉ SACPA, CONCERNANT LA CAPTURE, LE RAMASSAGE ET LE TRANSPORT DES ANIMAUX ERRANTS OU MORTS SUR LE DOMAINE PUBLIC ET LEUR PLACEMENT A LA FOURRIÈRE DE GENNEVILLIERS

MAIRE
SCHESR

Décision
N°D2026158

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 et L2122-23,

Vu le Code de la Commande publique, et notamment son article R.2122-8 qui autorise l'acheteur à passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque la valeur du besoin estimée est inférieure à 60 000 euros HT,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
093-219300720-20260409-D2026158-CC
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/04/2026

Vu la délibération n°1.9 du Conseil Municipal en date du 28 mars 2026 portant délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire,

Vu le projet de contrat de service, concernant la capture, le ramassage et le transport des animaux errants ou morts sur le domaine public et leur placement à la fourrière interdépartementale de Gennevilliers, proposé par la société SACPA,

Considérant l'intérêt général et local que revêt la prestation proposée pour la population stanoise,
Vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : D'approuver le contrat de prestation de service portant proposition de capture, ramassage et de transport des animaux errants ou morts sur le domaine public et leur placement à la fourrière interdépartementale de Gennevilliers de la S.A.S SACPA sise 12, place Gambetta, 47700 CASTELJALOUX.

ARTICLE DEUX : Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant, pour une somme de 8211,26 € TTC (huit mille deux-cent-onze euros et vingt-six centimes Toutes Taxes Comprises).

Le prix indiqué est réputé ferme et non révisable pendant toute la durée du contrat soit du 01/04/2026 au 30/06/2026

ARTICLE TROIS : La mairie de Stains étant un acheteur public, les clauses administratives applicables et qui régiront ce contrat seront celles du CCAG FSC. Les clauses du prestataire seront, de ce fait, nulles et non avenues.

6, avenue Paul-Vaillant-Couturier
CS 20001 01.49.71.82.27
93241 STAINS CEDEX www.stains.fr

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :
- À Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- À Madame la Comptable publique assignataire de la commune de Stains,
- A la société SACPA,
- Aux services municipaux concernés.

Stains, le 09/04/2026

Le Maire,
Azzédine TAÏBI

Azzédine TAIBI
Maire
Conseiller Départemental
Vice-président de Plaine Commune

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.

RÉPUBLIQUE - FRANÇAISE

VILLE DE STAINS

PÔLE DEVELOPPEMENT CULTUREL ET RELATIONS INTERNATIONALES
Relations internationales

Décision N°D2026160

NOMINATION DE MONSIEUR SALIM AISSOU EN QUALITÉ DE MANDATAIRE SUPPLÉANT POUR LA RÉGIE D'AVANCES CRÉÉ AUPRÈS DU SERVICE RELATIONS INTERNATIONALES ET TOURISME DE LA COMMUNE DE STAINS POUR LE PAIEMENT DES PETITES DÉPENSES DE LA COMMUNE À COMPTER DU 1ER AVRIL 2026

LE MAIRE DE STAINS,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
093-219300720-20260613-D2026160-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 03/07/2026

VU POUR ACCEPTATION
LE REGISSEUR
30/06/2026

VU POUR ACCEPTATION
LE MANDATAIRE SUPPLÉANT
30/06/2026

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2122-22 et R.1617-1 à R.1617-18,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001,

Vu la délibération n°1.9 du Conseil Municipal en date du 28 mars 2026 portant délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire et autorisant notamment le Maire à créer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,

Vu la décision D202053 du 20 février 2020 portant création d'une nouvelle régie d'avances auprès du service Relations Internationales et tourisme,

Considérant qu'il convient de nommer Monsieur Salim AÏSSOU en qualité de mandataire suppléant pour la régie d'avances créée auprès du service Relations Internationales et Tourisme pour le paiement des petites dépenses liées aux activités,

Vu l'avis conforme de la comptable Assignataire de la Commune de Stains,

Vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Monsieur Salim AÏSSOU est nommé en qualité de mandataire suppléant d'avances de la régie d'avances petites dépenses créée auprès du service Relations Internationale et Tourisme de la commune de Stains.

ARTICLE DEUX : Monsieur Salim AÏSSOU a pour mission l'application exclusive des dispositions telles que prévues par l'acte de création de la régie d'avances.

ARTICLE TROIS : Le Directeur général des services et la Comptable Publique Assignataire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :
- à Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis,
- à Madame la Comptable Publique Assignataire de la Commune de Stains,
- à Monsieur AISSOU Salim,
- à Madame FEIJOO Maia,

Stains, le 13/04/2026

Le Maire,
Azzédine TAÏBI

VILLE DE STAINS 23 SEINE-SAINT-D

Azzédine TAIBI
Maire
Conseiller Départemental
Vice-président de Plaine Commune

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.

RÉPUBLIQUE - FRANÇAISE

VILLE DE STAINS

RENOUVELLEMENT DE L'ADHÉSION DE LA VILLE DE STAINS À L'ASSOCIATION POUR LES JUMELAGES ENTRE LES CAMPS DE REFUGIES PALESTINIENS ET LES VILLES FRANÇAISES (AJPF) ANNÉE 2026

PÔLE DEVELOPPEMENT CULTUREL ET RELATIONS INTERNATIONALES
Relations internationales

Décision N°D2026161

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles, L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°7.2 du 19 mai 2022, portant adhésion de la ville de Stains à l'Association pour la promotion des jumelages entre les camps de réfugiés palestiniens et les villes françaises (AJPF)

Vu la délibération n°1.9 du Conseil Municipal en date du 28 mars 2026 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Considérant l'intérêt pour la commune de renouveler l'adhésion à l'Association pour les Jumelages entre les camps de réfugiés Palestiniens et les villes Françaises,

Vu le Budget communal,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
093-219300720-20260413-D2026161-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 05/05/2026

DECIDE

ARTICLE UN : D'approuver le renouvellement de l'adhésion de la commune de Stains à l'AJPF, ajpf.contyact@yahoo.fr, sise Plateforme des ONG françaises pour la Palestine - 58 rue des Amandiers à PARIS (75020), représentée par Madame Charlotte BLANDIOT FARIDE, en qualité de Présidente.

ARTICLE DEUX : Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet pour une somme globale et forfaitaire de 2 000 € NET (deux mille euros NET).

6, avenue Paul-Vaillant-Couturier
CS 20001 01.49.71.82.27
93241 STAINS CEDEX www.stains.fr

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :
- à Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis,
- à Madame la Comptable Publique Assignataire de la Commune de Stains,
- à l'AJPF,

Stains, le 13/04/2026

Le Maire,
Azzédine TAÏBI

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.

RÉPUBLIQUE - FRANÇAISE

VILLE DE STAINS

APPROBATION D'UN CONTRAT DE CESSION DES DROITS D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE ENTRE LA COMMUNE DE STAINS ET L'ASSOCIATION NASOLY CONCERNANT LA REPRÉSENTATION DU SPECTACLE "ST'INCROYABLE 5, THE LAST SHOW"

PÔLE DEVELOPPEMENT CULTUREL ET RELATIONS INTERNATIONALES
Espace Paul Eluard

Décision N°D2026162

LE MAIRE DE STAINS,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
093-219300720-20260415-D2026162-CC
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 23/04/2026

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles, L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.9 du Conseil municipal en date du 28 mars 2026 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu le projet de contrat de cession des droits de représentation d'un spectacle relatif à la représentation du spectacle «ST'INCROYABLE 5»,

Vu l'intérêt général et local que revêt la prestation proposée pour le public stanois,

Vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : D'approuver le contrat de prestation de service entre la commune de Stains et l'association Nasoly, représentée par Madame Ibticem NAGGOUDI en sa qualité de présidente ibticem93@yahoo.fr, sise 151 avenue de Nonneville à AULNAY SOUS BOIS (93600).

ARTICLE DEUX : Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour une somme globale et forfaitaire de 8 000,00 € NET (Huit mille euros net), comme suit :

- 4 000 euros NET (quatre mille euros net)) à la signature du contrat,
- 4 000 euros NET (quatre mille euros net) à l'issue du spectacle.

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :
- à Monsieur Le Préfet de Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur Le Comptable Public assignataire de la commune de Stains,
- à L'association NASOLY,
- aux Services Municipaux concernés.

Stains, le 15/04/2026

Le Maire,
Azzédine TAÏBI

6, avenue Paul-Vaillant-Couturier
CS 20001 01.49.71.82.27
93241 STAINS CEDEX www.stains.fr

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.

RÉPUBLIQUE - FRANÇAISE

VILLE DE STAINS

APPROBATION D'UNE CONVENTION DE LOCATION DE MATÉRIEL TECHNIQUE ENTRE LA COMMUNE DE STAINS ET LA SOCIÉTÉ REFLECHI' SON

PÔLE DEVELOPPEMENT CULTUREL ET RELATIONS INTERNATIONALES
Espace Paul Eluard

Décision N°D2026163

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles, L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu la convention de location de matériel relative à la location de matériel technique,

Vu l'intérêt général et local que revêt la prestation pour la population stanoise,

Vu le budget communal,

DECIDE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
093-219300720-20260415-D2026163-CC
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/05/2026

ARTICLE UN : D'approuver la convention de location de matériel entre la commune de Stains et la Société REFLECHI'SON, représentée par Monsieur Marc FELDMAR, mfeldmar@reflechi-son.fr, en sa qualité de gérant, 30 rue du Bois Moussay à Stains.

ARTICLE DEUX : Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour une somme globale et forfaitaire de 354€ TTC.

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :
- à Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la Commune de Stains,
- à la Société Réfléchi'SON,

Stains, le 15/04/2026

Le Maire,
Azzédine TAÏBI

6, avenue Paul-Vaillant-Couturier
CS 20001 01.49.71.82.27
93241 STAINS CEDEX www.stains.fr

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.

RÉPUBLIQUE - FRANÇAISE

VILLE DE STAINS

APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE POUR L'ORGANISATION D'UN DÉFI DU MEILLEUR PÂTISSIER INTERNE

MAIRE

LE MAIRE DE STAINS,

Décision
N°D2026164

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, et L.2122-23,

Vu le Code de la Commande publique, et notamment son article R.2122-8 qui autorise l'acheteur à passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque la valeur du besoin estimée est inférieure à 60 000 euros HT,

Vu la délibération n n°1.9 du conseil municipal du 28 mars 2026, portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
093-219300720-20260420-D2026164-CC
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12/05/2026

Vu le projet du contrat de prestation de service, concernant l'organisation d'un défi interne du meilleur pâtissier proposé par CRISALIM, le 4 juin 2026 à Stains,

Considérant que l'organisation d'un défi interne du meilleur pâtissier proposé par CRISALIM, permettra de réaliser un moment convivial entre les agents,

Considérant l'intérêt général et local que revêt la prestation proposée pour la population stanoise,

Vu le Budget Communal,

DECIDE

ARTICLE UN : D'approuver le contrat de prestation de service entre la Commune de Stains et CRISALIM, représenté par Monsieur Damien ROUSSAT en sa qualité de Directeur, domicilié sis 19 rue de la boulangerie - 93200 SAINT-DENIS, concernant l'organisation d'un défi interne du meilleur pâtissier, le 4 juin 2026 à l'Espace Paul Eluard - 93240 Stains.

ARTICLE DEUX : Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 1 759 € TTC.

6, avenue Paul-Vaillant-Couturier
CS 20001 01.49.71.82.27
93241 STAINS CEDEX www.stains.fr

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :
- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Madame la Comptable Publique Assignataire de la commune de Stains,
- à Madame la Présidente de CRISALIM,

Stains, le 20/04/2026

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.

RÉPUBLIQUE · FRANÇAISE

VILLE DE STAINS

APPROBATION D'UN CONTRAT DE LIGNE DE TRÉSORERIE INTERACTIVE D'UN MONTANT DE 5 000 000,00 D'EUROS AVEC LA CAISSE D'EPARGNE ILE-DE-FRANCE DESTINÉ À FINANCER LES BESOINS PONCTUELS DE TRÉSORERIE DE LA COMMUNE DE STAINS

PÔLE FINANCES ET OPTIMISATION DES RESSOURCES
Finances

LE MAIRE DE STAINS,

Décision
N°D2026166

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
093-219300720-20260422-D2026166-BF
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 23/04/2026

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1611-3-1, L.2122-22, L.2122-23 et L.2337-3,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu la délibération n°1.9 du Conseil municipal en date du 28 mars 2026 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu le projet de contrat d'ouverture de ligne de trésorerie interactive, proposé par la Caisse d'Epargne Ile-de-France, ci-annexé,

Considérant la nécessité de financer les besoins ponctuels de trésorerie de la commune de Stains,

Vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : D'approuver le contrat d'ouverture de ligne de trésorerie interactive, ci-annexé, entre la commune de Stains et la Caisse d'Epargne Ile-de-France, d'un montant de 5 000 000,00€ (cinq millions d'euros), d'une durée maximum d'un an à compter de sa signature, et destiné à financer les besoins ponctuels de trésorerie de la commune de Stains.

ARTICLE DEUX : La ligne de trésorerie interactive susmentionnée présente les caractéristiques suivantes :

- **Montant :** 5 000 000,00€ (cinq millions d'euros)
- **Durée :** 364 jours
- **Taux d'intérêt :** EURIBOR 1 semaine + marge de 0,65% (EURIBOR 1 semaine flooré à 0%)
- **Paiement des intérêts :** à terme échu chaque mois civil par débit d'office

- **Frais de dossier** : 2 500,00€, frais prélevés en une seule fois
- **Commission d'engagement** : néant
- **Commission de mouvement** : néant
- **Commission de non-utilisation** : 0,10% de la différence entre le montant de la LTI et l'encours moyen des tirages. Périodicité identique aux intérêts.

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :
- à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis,
- à Madame la Comptable Publique assignataire de la commune de Stains,
- à la Caisse d'Epargne Ile-de-France,
- aux service municipaux concernés.

Stains, le 22/04/2026

Le Maire,
Azzédine TAÏBI

VILLE DE STAINS 82 93 SEINE-SAINT-DENIS

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.

RÉPUBLIQUE - FRANÇAISE

VILLE DE STAINS

POLE MOYENS GENERAUX

Décision N°D2026168

APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE DANS LE CADRE DU DROIT AUX VACANCES ENTRE LA COMMUNE DE STAINS ET LA SOCIÉTÉ FRANCE CARS POUR LA LOCATION DE 2 MINIBUS CATÉGORIE L DU 15 AVRIL AU 04 MAI 2026

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22, et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.9 du Conseil municipal en date du 28 mars 2026 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu le projet du contrat de prestation de service, concernant la location de 1 minibus, domicilié sis 8/10 avenue du Président Roosevelt Stalingrad, 93300 Aubervilliers, proposé par la société France CARS,

Vu le Budget Communal,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
093-219300720-20260423-D2026168-CC
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 05/05/2026

DECIDE

ARTICLE UN : D'approuver le contrat de prestation de service entre la Commune de Stains et la société France CARS, domicilié sis 8/10 avenue du Président Roosevelt Stalingrad 93300 Aubervilliers Stains (ag.aubervilliers@francecars.fr), concernant la location de 2 minibus catégorie L du 15/04/2026 au 04/05/2026, proposé par la société France Cars.

ARTICLE DEUX : Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 3 988,24 € TTC.

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :
- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Madame la Comptable Publique Assignataire de la commune de Stains,
- à la société France Cars,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 23/04/2026

Le Maire,
Azzédine TAÏBI

Azzédine TAIBI
Maire
Vice-président de Plaine Commune

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.

6, avenue Paul-Vaillant-Couturier
CS 20001 01.49.71.82.27
93241 STAINS CEDEX www.stains.fr

RÉPUBLIQUE - FRANÇAISE

VILLE DE STAINS

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut décision implicite de rejet.

6, avenue Paul-Vaillant-Couturier
CS 20001 01.49.71.82.27
93241 STAINS CEDEX www.stains.fr

DEVIS PROFORMA n°8131003271

le : 09/04/2026

Référence Commande :

FRANCE CARS
8/10 AVENUE DU PRESIDENT ROOSEVELT

93300 AUBERVILLIERS
TEL 01 48 37 40 10
FAX 01 49 37 57 99

BANK OF AMERICA
Facture faite par : Alain R.

MAIRIE DE STAINS
6 Av. Paul Vaillant Couturier
CS20001

93241 Stains CEDEX

DEPART

Agence : **13AUB** le **15/04/2026** à **08:00**

RETOUR PREVU

Agence : **13AUB** le **04/05/2026** à **08:00**

TARIFS

Prix Unitaire	68,76	J
KM Inclus	1900	
KM Supplémentaires	0	
Nombre de jours	19	

Total TVA	**332,35**
Total HT	**1 661,77**
Total TTC	**1 994,12**

Prix Km Supp.	0,46
Prix Jour Supp.	68,76
Prix Heure Supp.	0,00

VEHICULE

Type : **VP** Catégorie : **L**

PRESTATIONS INCLUSES DANS LE TOTAL CI-DESSUS

Référence	Détail des Prestations	Total HT
ASS. RESP. CIVI	ASS. RESP. CIVILE AUX TIERS	156,78
PACK 1ERE CLASS	PACK RACHAT FRANCH 1ERE CLASS	197,50
FRAIS DE GESTIO	FRAIS DE GESTION	1,00

Par délégation
Adeline MANSOURI
Directrice Générale Adjointe Ressources

DEVIS PROFORMA n°8131003270

le : 09/04/2026

Référence Commande :

FRANCE CARS
8/10 AVENUE DU PRESIDENT ROOSEVELT

93300 AUBERVILLIERS
TEL 01 48 37 40 10
FAX 01 49 37 57 99

BANK OF AMERICA
Facture faite par : Alain R.

MAIRIE DE STAINS

6 Av. Paul Vaillant Couturier
CS20001

93241 Stains CEDEX

DEPART

Agence : **13AUB** le **15/04/2026** à **08:00**

RETOUR PREVU

Agence : **13AUB** le **04/05/2026** à **08:00**

TARIFS

Prix Unitaire	68,76	J
KM Inclus	1900	
KM Supplémentaires	0	
Nombre de jours	19	

Total TVA	**332,35**
Total HT	**1 661,77**
Total TTC	**1 994,12**

Prix Km Supp.	0,46
Prix Jour Supp.	68,76
Prix Heure Supp.	0,00

VEHICULE

Type : **VP** Catégorie : **L**

PRESTATIONS INCLUSES DANS LE TOTAL CI-DESSUS

Référence	Détail des Prestations	Total HT
ASS. RESP. CIVI	ASS. RESP. CIVILE AUX TIERS	156,78
PACK 1ERE CLASS	PACK RACHAT FRANCH 1ERE CLASS	197,50
FRAIS DE GESTIO	FRAIS DE GESTION	1,00

Par délégation
Adeline MANSOURI
Directrice Générale Adjointe Ressources

RÉPUBLIQUE - FRANÇAISE

VILLE DE STAINS

APPROBATION D'UN CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION DU SPECTACLE INTITULE "ZOE ETEINT LA TELE" ENTRE LA COMMUNE DE STAINS ET LA COMPAGNIE PTI POA

PÔLE ÉDUCATION - ENFANCE
Coordination Petite enfance

LE MAIRE DE STAINS,

Décision N°D2026170

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22, et L.2122-23,

Vu le Code de la Commande publique, et notamment son article R.2122-8,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
093-219300720-20260423-D2026170-CC
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 19/05/2026

Vu la délibération n°1.9 du Conseil municipal du 28 mars 2026 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu le projet de contrat de cession des droits d'exploitation d'un spectacle, proposé par la Compagnie PTIT POA relatif à la représentation du spectacle «Eteins la télé Zoé » le samedi 06 juin 2026 à la Maison du Temps Libre Olivier Abdéride de Stains,

Vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : D'approuver le contrat de cession des droits d'exploitation d'un spectacle entre la commune de Stains et la Compagnie Pti Poa, représentée par Patrick GINESTE le samedi 06 juin 2026 à la Maison du Temps Libre Olivier Abdéride de Stains.

ARTICLE DEUX : Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 540 € Non assujettis à la TVA.

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :
- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Madame la comptable publique assignataire de la ville de Stains,
- à la compagnie PTI POA,
- aux services municipaux.

Stains, le 23/04/2026

Le Maire,
Azzédine TAÏBI

Azzédine TAIBI
Maire
Conseiller Départemental
Vice-président de Plaine Commune

6, avenue Paul-Vaillant-Couturier
CS 20001 01.49.71.82.27
93241 STAINS CEDEX www.stains.fr

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.

RÉPUBLIQUE - FRANÇAISE

VILLE DE STAINS

POLE MOYENS GENERAUX

Décision N°D2026171

APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE DANS LE CADRE DU DROIT AUX VACANCES ENTRE LA COMMUNE DE STAINS ET LA SOCIÉTÉ FRANCE CARS POUR LA LOCATION D'UN MINIBUS CATÉGORIE 07 DC DU 20 AVRIL AU 24 AVRIL 2026

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles articles L. 2122-22, et L.2122-23,

Vu le Code de la Commande publique, et notamment son article R.2122-8 qui autorise l'acheteur à passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque la valeur du besoin estimée est inférieure à 60 000 euros HT,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
093-219300720-20260424-D2026171-CC
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 05/05/2026

Vu la délibération n°1.9 du Conseil municipal en date du 28 mars 2026 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu le projet du contrat de prestation de service, concernant la location d'un minibus, domicilié sis 8/10 avenue du Président Roosevelt Stalingrad, 93300 Aubervilliers, proposé par la société France CARS,

Considérant l'intérêt général et local que revêt la prestation proposée pour la population stanoise,

Vu le Budget Communal,

DECIDE

ARTICLE UN : D'approuver contrat de prestation de service entre la Commune de Stains et la société France CARS, domicilié sis 8/10 avenue du Président Roosevelt Stalingrad 93300 Aubervilliers Stains ag.aubervilliers@francecars.fr, concernant la location de 1 minibus catégorie L du 20/04/2026 au 24/04/2026, proposé par la société France Cars.

ARTICLE DEUX : Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 451.20 € TTC.

RÉPUBLIQUE - FRANÇAISE

VILLE DE STAINS

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :
- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Madame la Comptable Publique Assignataire de la commune de Stains,
- à la société France Cars,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 24/04/2026

Le Maire,
Azzédine TAÏBI

VILLE DE STAINS * 93 * SEINE-SAINT-D

Azzédine TAIBI
Maire
Conseiller Départemental
Vice-président de Plaine Commune

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.

6, avenue Paul-Vaillant-Couturier
CS 20001 01.49.71.82.27
93241 STAINS CEDEX www.stains.fr

DEVIS PROFORMA n°8131003311

le : 15/04/2026

Référence Commande :

FRANCE CARS
8/10 AVENUE DU PRESIDENT ROOSEVELT

93300 AUBERVILLIERS
TEL 01 48 37 40 10
FAX 01 49 37 57 99

BANK OF AMERICA
Facture faite par : Alain R.

MAIRIE DE STAINS

6 Av. Paul Vaillant Couturier
CS20001

93241 Stains CEDEX

DEPART

Agence : **13AUB** le **20/04/2026** à **10:00**

RETOUR PREVU

Agence : **13AUB** le **24/04/2026** à **18:00**

TARIFS

Prix Unitaire	49,11	J
KM Inclus	500	
KM Supplémentaires	0	
Nombre de jours	5	

Total TVA	**75,20**
Total HT	**376,00**
Total TTC	**451,20**

Prix Km Supp.	0,30
Prix Jour Supp.	49,11
Prix Heure Supp.	0,00

VEHICULE

Type : **VU** Catégorie : **07DC**

PRESTATIONS INCLUSES DANS LE TOTAL CI-DESSUS

Référence	Détail des Prestations	Total HT
ASS. RESP. CIVI	ASS. RESP. CIVILE AUX TIERS	29,46
PACK 1ERE CLASS	PACK RACHAT FRANCH 1ERE CLASS	100,00
FRAIS DE GESTIO	FRAIS DE GESTION	1,00

Par délégation
Adeline MANSOURI
Directrice Générale Adjointe Ressources

RÉPUBLIQUE - FRANÇAISE

VILLE DE STAINS

APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE LA COMMUNE DE STAINS ET LA SOCIÉTÉ HYGIFORCE CONCERNANT LE NETTOYAGE TECHNIQUE ET SPÉCIALISÉ DE CHANTIER AU CHÂTEAU DE LA VALLÉE A VILLIERS-SUR-LOIR

DIRECTION GENERALE DES SERVICES TECHNIQUES
Administration des services techniques

Décision N°D2026173

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, et L.2122-23,

Vu le Code de la Commande publique, et notamment son article R.2122-8 qui autorise l'acheteur à passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque la valeur du besoin estimée est inférieure à 60 000 euros HT,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
093-219300720-20260424-D2026173-CC
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 19/05/2026

Vu la délibération n°1.9 du Conseil municipal en date du 28 mars 2026 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu les projets de contrat de prestation de service, concernant le nettoyage technique complet et spécialisé du chantier au Château de la Vallée à Villiers sur Loir, proposés par la société HYGIFORCE,

Considérant l'intérêt général et local que revêt la prestation proposée pour la population stanoise,

Vu le Budget Communal,

DECIDE

ARTICLE UN : D'approuver les contrats de prestation de service entre la Commune de Stains et la société Hygiforce, domiciliée 6 rue d'Entraigues à Tours (37000), concernant le nettoyage technique complet et spécialisé du chantier au Château de la Vallée à Villiers sur Loir.

ARTICLE DEUX : Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 26 248,00 € TTC (vingt six mille deux cent quarante huit euros).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :
- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Madame la Comptable Publique Assignataire de la commune de Stains,
- à la société HYGIFORCE,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 24/04/2026

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.

RÉPUBLIQUE - FRANÇAISE

VILLE DE STAINS

RENOUVELLEMENT DE L'ADHÉSION DE LA VILLE DE STAINS AU RÉSEAU DE COOPÉRATION DÉCENTRALISÉE POUR LA PALESTINE (RCDP)

PÔLE DEVELOPPEMENT CULTUREL ET RELATIONS INTERNATIONALES
Relations internationales

Décision N°D2026174

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles, L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°7.1 du Conseil municipal en date du 19 mai 2022 portant adhésion de la ville de Stains au réseau de coopération décentralisée pour la Palestine (RCDP ;)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
093-219300720-20260424-D2026174-CC
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 25/08/2026

Vu la délibération n°1.9 du Conseil municipal en date du 28 mars 2026 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu l'intérêt pour la commune de renouveler l'adhésion au Réseau de Coopération Décentralisée pour la Palestine (RCDP), pour permettre à la ville de bénéficier d'une expertise de terrain au service de la solidarité et de la fraternité,

Vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : D'approuver le renouvellement de l'adhésion de la Commune de Stains Réseau de Coopération Décentralisée pour la Palestine, t.plattier@cites-unies-france.org,sise, 9 rue Christiani à PARIS (75019).

ARTICLE DEUX : Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour une somme globale et forfaitaire de 1 954€ NET.

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :
- à Monsieur Le Préfet de Seine-Saint-Denis,
- à Madame la Comptable Publique Assignataire de la commune de Stains,
- au Réseau de la Coopération Décentralisée pour la Palestine,
- aux Services Municipaux concernés.

Stains, le 24/04/2026

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.

RÉPUBLIQUE - FRANÇAISE

VILLE DE STAINS

APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE LA COMMUNE DE STAINS ET JM CONSEIL ET FORMATION CONCERNANT UNE FORMATION EN DIRECTION DES ASSOCIATIONS STANOISES

PÔLE DEVELOPPEMENT VIE SOCIALE ET CITOYENNE, VIE DES QUARTIERS
Vie associative et Citoyenneté

Décision N°D2026175

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L.2122-23,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
093-219300720-20260404-D2026175-CC
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 26/05/2026

Vu le Code de la Commande publique, et notamment son article R.2122-8 qui autorise l'acheteur à passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque la valeur du besoin estimée est inférieure à 60 000 euros HT,

Vu la délibération n°1.9 du conseil municipal du 28 mars 2026 portant délégation de pouvoirs du conseil municipal au Maire pendant la durée de son mandat,

Vu le projet du contrat de prestation de service, proposé par JM Conseil et Formation concernant une prestation de service relative à une formation en direction des associations stanoises.

Considérant l'intérêt général et local que revêt la formation des acteurs associatifs stanois

Vu le Budget Communal,

DECIDE

ARTICLE UN : D'approuver le contrat de prestation de service, ci-annexé, entre la commune de Stains et JM Conseil et Formation, représenté par Julien MANNAI, dont le siège social se situe au 373 rue des Pyrénées - 75020 PARIS - julien.mannai@gmail.com, concernant la tenue d'une formation hygiène alimentaire en direction des associations stanoises.

ARTICLE DEUX : Dit que les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 900 € non assujettis à la T.V.A.

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :
- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Madame la Comptable Publique Assignataire de la commune de Stains,
- à JM Conseil et Formation
- aux services municipaux concernés

Stains, le 24/04/2026

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.

RÉPUBLIQUE - FRANÇAISE

VILLE DE STAINS

APPROBATION D'UN CONTRAT DE CESSION DE DROIT D'EXPLOITATION CONCERNANT LA REPRÉSENTATION DU SPECTACLE "EN CHANTILLAGE" ENTRE LA COMMUNE DE STAINS ET L'ASSOCIATION DANS TOUS LES SENS LE 12 JUILLET 2026

PÔLE DEVELOPPEMENT CULTUREL ET RELATIONS INTERNATIONALES
Espace Paul Eluard

Décision N°D2026177

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles, L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.9 du Conseil municipal en date du 28 mars 2026 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu le projet de contrat de cession des droits de représentation d'un spectacle relatif à la représentation du spectacle « EN CHANTILLAGES »,

Vu l'intérêt général et local que revêt la prestation proposée pour le public stanois,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
093-219300720-20260430-D2026177-CC
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 04/06/2026

DECIDE

ARTICLE UN : D'approuver le contrat de cession de droit d'exploitation d'un spectacle entre la commune de Stains et l'association Dans Tous Les Sens, représentée par Madame Sylvie CHAMBARD en sa qualité de Présidente, sise 59 rue Jean Nicolas à BAILLET EN FRANCE (95560).

ARTICLE DEUX : Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour une somme globale et forfaitaire de 2570€ NET.

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :
- à Monsieur Le Préfet de Seine-Saint-Denis,
- à Madame la Comptable Publique assignataire de la commune de Stains,
- à L'association Dans Tous Les Sens,
- aux Services Municipaux concernés.

Stains, le 30/04/2026

Le Maire,
Azzédine TAÏBI

6, avenue Paul-Vaillant-Couturier
CS 20001 01.49.71.82.27
93241 STAINS CEDEX www.stains.fr

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.

RÉPUBLIQUE - FRANÇAISE

VILLE DE STAINS

APPROBATION D'UN CONTRAT DE CESSION ENTRE LA COMMUNE DE STAINS ET LA SAS M&G CONCERNANT LA REPRÉSENTATION DU SPECTACLE DE MERWANE BENLAZAR "NOUVEAU SPECTACLE" LE MERCREDI 27 MAI 2026

PÔLE DEVELOPPEMENT CULTUREL ET RELATIONS INTERNATIONALES
Espace Paul Eluard

Décision N°D2026178

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles, L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.9 du Conseil municipal en date du 28 mars 2026 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu le projet de contrat de cession des droits relatif à la représentation du spectacle de MERWANE BENLAZAR « NOUVEAU SPECTACLE» le mercredi 27 mai 2026,

Vu l'intérêt général et local que revêt la prestation proposée pour le public stanois,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
093-219300720-20260430-D2026178-CC
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/05/2026

DECIDE

ARTICLE UN : D'approuver le contrat de cession de droit d'exploitation d'un spectacle entre la commune de Stains et la Société M&G, représentée par Madame Mathilde CARRON en sa qualité de Présidente, sise 04 rue des Blés à LA PLAINE SAINT-DENIS (93210).

ARTICLE DEUX : Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour une somme globale et forfaitaire de 7 279,50 € TTC.

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :
- à Monsieur Le Préfet de Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur Le Comptable Public assignataire de la commune de Stains,
- à La SAS M&G,
- aux Services Municipaux concernés.

Stains, le 30/04/2026

Le Maire,
Azzédine TAÏBI

6, avenue Paul-Vaillant-Couturier
CS 20001 01.49.71.82.27
93241 STAINS CEDEX www.stains.fr

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.